



CAMPAGNE D'ISOLATION THERMIQUE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Version en vigueur au 1^{er} décembre 2023

Préambule

La première ambition du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle est d'agir sur la requalification du parc de logements existants. L'objectif est de rendre le parc plus attractif. C'est pourquoi la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle poursuit et accentue sa campagne d'aide financière pour les travaux de rénovation énergétique de l'habitat sur l'ensemble des communes de son territoire.

Cette volonté s'inscrit également dans celle de faire du développement durable un point transversal de la politique communautaire. La campagne d'isolation thermique s'inscrit dans une vision plus large d'aider les particuliers qui investissent dans les équipements permettant de limiter la consommation d'énergie et des ressources naturelles.

Article 1 : Les bénéficiaires des subventions

Les subventions s'adressent aux propriétaires occupants ou bailleurs et aux copropriétés.

Son obtention n'est liée à aucune condition de ressources et cumulables avec d'autres aides financières (hormis les aides accordées dans le cadre de l'OPAH).

Sont exclus des bénéficiaires, les collectivités et organismes publics ainsi que les bailleurs sociaux ou assimilés.

Article 2 : Les bâtiments éligibles

La subvention concerne exclusivement les constructions à usage d'habitation achevées il y a plus de 15 ans.

Pour les immeubles à usage mixte d'habitation et commercial, seule la partie à usage d'habitation sera prise en compte pour le calcul de la subvention.

Les annexes et autres locaux (industriels, artisanaux, ...) ne pourront être subventionnés.

Article 3 : Les travaux éligibles

Seront subventionnés les travaux réalisés par des artisans, entreprises ou micro-entreprises, implantés en France et dûment inscrits à la Chambre des Métiers (disposant d'un n° SIRET).

Seront subventionnés les travaux réalisés par des artisans et entreprises implantées dans un pays membre de l'Union Européenne, sous réserve des formalités requises, référencement au Centre des Impôts des non-résidents et déclaration auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

3.1 Isolation thermique extérieure

- **Travaux pris en compte**

Pourront faire l'objet d'une aide, l'ensemble des travaux relatifs à l'isolation thermique extérieure de la construction.

Les travaux d'isolation thermique extérieure devront être réalisés sur l'ensemble des façades du bâtiment habitable pour l'octroi de la subvention sauf pour les maisons mitoyennes où le surplomb des parcelles voisines est interdit. Dans ce cas, les travaux d'isolation ne devront pas être effectués sur les parties surplombantes.

Les travaux subventionnés dans le cadre de cette campagne d'isolation thermique doivent conduire à une amélioration significative de la performance énergétique du logement. Les travaux devront respecter les exigences de performances minimales : $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$. Les performances minimales évolueront selon la réglementation.

- **Montant de l'aide**

L'aide octroyée est un montant forfaitaire de :

- 1 000 € pour les maisons individuelles et les copropriétés dont la superficie de la façade est $< 250 \text{ m}^2$
- 2 000 € pour les copropriétés dont la superficie des façades est comprise entre 250 et 500 m^2
- 3 000 € pour les copropriétés dont la superficie des façades est supérieure à 500 m^2

L'aide est plafonnée de façon que la somme des aides (Maprimerenov', CEE, ...) ne dépassent pas 80 % de la dépense éligible TTC.

3.2 Isolation des combles perdus

- **Travaux pris en compte**

Pourront faire l'objet d'une aide, l'ensemble des travaux relatifs à l'isolation des combles perdus.

Les travaux subventionnés dans le cadre de cette campagne d'isolation thermique doivent conduire à une amélioration significative de la performance énergétique du logement. Les travaux devront respecter les exigences de performances minimales : $R \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$. Les performances minimales évolueront selon la réglementation.

- **Montant de l'aide**

L'aide octroyée est un montant forfaitaire de 500 €.

L'aide est plafonnée de façon que la somme des aides (Maprimerenov', CEE, ...) ne dépassent pas 80 % de la dépense éligible TTC.

Article 4 : Demande d'accord de la subvention

La demande de subvention doit être déposée à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle :

- Soit par mail à l'adresse logement@ccpom.fr
- Soit par courrier : CCPOM - Service Logement - 1 rue Alexandrine – 57120 ROMBAS
- Soit par dépôt au siège de la CCPOM – Service Logement – 1 rue Alexandrine – 57120 ROMBAS

Pour être instruite, la demande de subvention devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé
- Un devis descriptif et estimatif des travaux
- Un justificatif de propriété
- Un justificatif de l'ancienneté de l'habitation

- Des photos des parties concernées par les travaux
- Une copie de l'autorisation de travaux délivrée par la mairie (pour les travaux d'isolation extérieure)
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Dans le cas de travaux en copropriété : les accords des copropriétaires ou la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires.

Les dossiers seront examinés dans l'ordre d'arrivée à la CCPOM. Les subventions octroyées le seront dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Communauté de Communes avisera par courrier le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier.

Important : les travaux ne doivent pas débuter avant la notification de la décision d'attribution de subvention au demandeur.

Le demandeur dispose d'un an, à compter de la réception du courrier de notification de la Communauté de communes, pour réaliser les travaux (délai prorogeable sur demande expresse et motivée). Au-delà de ce délai le dossier sera classé sans suite.

Le dépôt d'une demande de subvention permet la saisine du conseiller France Rénov' qui prendra contact avec le demandeur pour proposer des conseils techniques sur le type d'isolation thermique le mieux approprié.

Article 5 : Versement de la subvention

La décision de versement de la subvention se fera à l'achèvement des travaux, après envoi ou dépôt au siège de la Communauté de Communes :

- Copie de la facture acquittée
- Photos des parties concernées par les travaux
- Attestation sur l'honneur dans le cadre d'une demande de subvention

Le montant définitif sera calculé au regard de la facture fournie en fin de travaux.

Des contrôles sur place pourront être réalisés afin de s'assurer des conditions définies par le présent règlement. Le non-respect du projet présenté et/ou des conditions du présent règlement peuvent remettre en cause l'octroi de la subvention.

Article 6 : Communication et droit à l'image

Dans le cas où des actions de promotion sur les dispositifs devaient être réalisés, les particuliers ayant obtenu une subvention s'engagent à accepter toutes les utilisations des photographies du bâtiment prises depuis l'emprise publique dans le cadre de publications émanant de la Communauté de Communes.